

[...]

34.178/II/PF
RC/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de WezmbEEK-Oppem pour les faits suivants : ayant téléphoné aux pompiers de Zaventem, le préposé de Service a refusé de répondre en français à ses questions.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 20 décembre 2002 :

« Le personnel du corps des sapeurs-pompiers de Zaventem est recruté par l'administration communale de Zaventem. Notre commune fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise. Lors des recrutements il n'y a pas (et il ne peut y avoir) d'exigences quant à la connaissance de la seconde langue nationale.

L'administration communale de Zaventem ne peut et ne doit pas donner des instructions au personnel afin d'utiliser une langue autre que le néerlandais pour les contacts avec le public.

L'activité des sapeurs-pompiers de Zaventem s'étend néanmoins au territoire de deux communes à facilités (Kraainem et Wezembeek-Oppem).

Les habitants de ces communes ont le droit d'être traités en français par leur Autorité administrative lorsqu'ils en font la demande. Ce régime va toutefois à l'encontre du statut linguistique du personnel de la commune de Zaventem.

Dans le cas présent – ne s'agissant pas d'un état d'urgence – l'opérateur des sapeurs-pompiers a en effet utilisé exclusivement le néerlandais, et il s'est tenu à la réglementation en matière d'emploi des langues qui s'applique dans une commune flamande. »

*
* *

Le Service des Pompiers de Zaventem constitue un Service régional selon l'article 34, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise

soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Le Service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Selon l'article 25, des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le Service des pompiers de Zaventem doit donc être organisé de façon telle que le public de Wezembeek-Oppem et de Kraainem puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans leur commune.

La CPCL estime, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]